

Am 1
Article 8

Projet de loi n° 37

Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation

AMENDEMENT

ARTICLE 8

L'amendement coté Am 1 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 2.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT EN
MATIÈRE D'HABITATION**

Am 2
Art 8
(572.0.3).

ARTICLE 8 (article 572.0.3 de la Loi sur les cités et villes)

Remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 572.0.3 de la Loi sur les cités et villes, proposés par l'article 8 du projet de loi, par les alinéas suivants :

« Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour la période indiquée dans l'avis, laquelle ne peut excéder 10 ans.

La municipalité ne peut faire inscrire un avis d'assujettissement à l'égard d'un immeuble qui fait déjà l'objet d'un tel avis inscrit par un autre organisme municipal en vertu de la présente loi, du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

La municipalité peut, aux fins de l'exercice du droit de préemption, agir comme mandataire d'un organisme municipal qui s'est doté d'un règlement relatif au droit de préemption en vertu de l'une ou l'autre des lois visées au troisième alinéa. Elle peut alors prévoir, dans son avis d'assujettissement, que l'immeuble pourra être acquis pour une fin qui relève de la compétence de cet organisme.

Aux fins du présent article, un organisme municipal est une municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun. ».

Adopté
PB

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE D'HABITATION**

Am 3
Art. 10
(1104.1.3)

ARTICLE 10 (article 1104.1.3 du Code municipal du Québec)

Remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 1104.1.3 du Code municipal du Québec, proposés par l'article 10 du projet de loi, par les alinéas suivants :

« Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour la période indiquée dans l'avis, laquelle ne peut excéder 10 ans.

La municipalité ne peut faire inscrire un avis d'assujettissement à l'égard d'un immeuble qui fait déjà l'objet d'un tel avis inscrit par un autre organisme municipal en vertu de la présente loi, de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

La municipalité peut, aux fins de l'exercice du droit de préemption, agir comme mandataire d'un organisme municipal qui s'est doté d'un règlement relatif au droit de préemption en vertu de l'une ou l'autre des lois visées au troisième alinéa. Elle peut alors prévoir, dans son avis d'assujettissement, que l'immeuble pourra être acquis pour une fin qui relève de la compétence de cet organisme.

Aux fins du présent article, un organisme municipal est une municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun. ».

Adopté
AB

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE D'HABITATION**

Am 4
Art. 11

ARTICLE 11

Retirer l'article 11 du projet de loi.

Adopté
PZ

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT EN
MATIÈRE D'HABITATION**

Am 5
art. 12

ARTICLE 12

Retirer l'article 12 du projet de loi.

Adopté
ps

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE D'HABITATION**

Am 6

Art. 24

(92.0.3)

ARTICLE 24 (article 92.0.3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 92.0.3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, proposés par l'article 24 du projet de loi, par les alinéas suivants :

« Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour la période indiquée dans l'avis, laquelle ne peut excéder 10 ans.

La société ne peut faire inscrire un avis d'assujettissement à l'égard d'un immeuble qui fait déjà l'objet d'un tel avis inscrit par un autre organisme municipal en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

La société peut, aux fins de l'exercice du droit de préemption, agir comme mandataire d'un organisme municipal qui s'est doté d'un règlement relatif au droit de préemption en vertu de l'une ou l'autre des lois visées au troisième alinéa. Elle peut alors prévoir, dans son avis d'assujettissement, que l'immeuble pourra être acquis pour une fin qui relève de la compétence de cet organisme.

Aux fins du présent article, un organisme municipal est une municipalité ou une régie intermunicipale. ».

Adopté
AB

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE D'HABITATION**

Am 7
art. 27.

ARTICLE 27

Insérer, après le premier alinéa de l'article 27 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Tout avis d'assujettissement inscrit au registre foncier avant le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* est valide pour 10 ans à compter de cette inscription. ».

Adopté
P23

Am_8
A2. 2
(1955)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE D'HABITATION**

ARTICLE 2 (article 1955 du Code civil)

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. L'article 1955 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas d'un logement qui a fait l'objet d'un changement d'affectation visé à l'article 1955.1. ».

Adopté
[Signature]